

## CHAPITRE III - ZONE ND

### Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité du site ou des boisements. Elle comprend des forêts classées.

Elle comporte en outre les secteurs suivants :

- NDa : aménageable sous certaines conditions ;
- NDb : zone inondable ;
- NDc : secteur d'agriculture traditionnelle de montagne ;
- NDd : secteur réservé à l'exercice du camping.
- **NDe : secteur inscrit pour permettre l'accueil d'équipements collectifs de radiotéléphonie mobile et de télédiffusion.**

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLES

#### ND I- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- I.1. Les équipements publics d'infrastructure et leurs annexes techniques.
- I.2. Dans les secteurs NDa, NDc et NDd, l'aménagement, l'extension mesurée des maisons d'habitation existantes lorsqu'il a pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire et les normes d'habitabilité et qu'il n'entraîne pas la création de nouveaux logements.
- I.3. Dans le secteur NDa, les constructions à usage de tourisme, de loisirs, à condition qu'elles soient compatibles avec la végétation existante. Tout projet devra faire apparaître un relevé exact des plantations avant et après l'opération de construction.
- I.4. Dans le secteur NDc, sont autorisés :
  - I.4.1. La création d'abris pour les animaux.
  - I.4.2. L'aménagement et la transformation des installations existantes à condition qu'ils se fassent en contiguïté avec le bâtiment existant.
  - I.4.3. Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités considérées comme un complément de l'activité agricole : fermes auberge, gîtes ruraux, "camping à la ferme" à condition qu'elles soient liées à l'exploitation agricole existante en activité et que les parties bâties soient réalisées en contiguïté avec un bâtiment existant.

- 1.5. Dans le secteur NDd, les équipements et installations liées aux activités de camping dans le respect de la végétation existante.
- 1.6. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont soumises autorisation préalable ou à déclaration :
- 1.6.1. Les coupes et abattages d'arbres des espaces boisés classés.
- 1.6.2. Les défrichements des espaces boisés non classés conformément à l'article L 311-1 à 311-5 du Code Forestier.
- 1.6.3. L'édification ou la transformation de clôtures autre qu'agricole ou forestier.
- 1.7. *Dans le secteur NDe, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de radiotéléphonie mobile et de télédiffusion.*

## **ND 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- 2.1. Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article ND 1.
- 2.2. Les défrichements dans les espaces boisés classés.
- 2.3. Sauf dans les secteurs NDa, NDc et NDd sont interdites toutes constructions ou installations autres que celles nécessaires à la sauvegarde du site.
- 2.4. Les affouillements, les exhaussements des sols.
- 2.5. Sauf dans le secteur NDd, l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes.
- 2.6. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 2.7. La création d'étangs.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLES**

#### **ND 3- ACCES ET VOIRIE**

Les constructions doivent être desservies par des voies qu'il ne conviendrait d'élargir que pour le strict nécessaire et le long desquelles doivent être maintenus les haies et les arbres existants.

Dans les secteurs NDa et NDd, les terrains doivent avoir accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Dans tous les cas ces accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 80 mètres de part et d'autre de l'axe de l'accès, à partir du point de cet axe situé à 3 mètres en retrait de la limite de la voie.

#### **ND 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

- 4.1. Les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables.
- 4.2. Les réseaux électriques et téléphoniques se feront en réseau souterrain.

#### **ND 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Néant.

#### **ND 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 6.1. Pour les voies ci-après existantes ou projetées, quelle que soit leur largeur, les constructions devront être implantées à la distance suivante de l'axe de la voie :

- Route Nationale et voie à grande circulation : 35 mètres
- Route départementale : 25 mètres
- Autre voie : 10 mètres

Cette dernière distance n'étant pas exigée pour les constructions existantes et leur aménagement.

- 6.2. Les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics situés sur le domaine public ferroviaire ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le présent article.

#### **ND 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- 7.1. La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence de niveau entre les deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.
- 7.2. Les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics situés sur le domaine public ferroviaire ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le présent article.

## **ND 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment par rapport au bâtiment le plus proche doit être au moins égale à la différence de niveau entre les deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

## **ND 9- EMPRISE AU SOL**

Dans les secteurs NDa et NDd, 1/10<sup>ème</sup> au moins des terrains doit être affecté à des aires de jeux.

## **ND 10- HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- 10.1.** Dans les secteurs NDa, NDc et NDd le nombre de niveaux quelle qu'en soit l'affectation ne pourra excéder 2 au total, combles aménageables comprises.
- 10.2.** Dans les secteurs NDa, NDc et NDd, la hauteur au faitage des constructions de toute nature est limitée à 7 mètres.
- 10.3.** *Dans le secteur NDe, la hauteur maximum des équipements collectifs de radiotéléphonie est fixée à 25 mètres.*

## **ND 11- ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1. Toitures**

Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, la pente des toits devra accuser un angle minimum de 30°. Les constructions munies d'une toiture à terrasse ou d'un toit à pente sont interdites notamment pour les garages et les constructions annexes sauf si ces constructions annexes sont enterrées.

Les matériaux de couverture auront l'aspect de l'ardoise ou de la tuile, la tôle étant interdite.

Les bâtiments annexes, installations et garages seront dans le même esprit que le bâtiment à usage d'habitation.

### **11.2. Les couleurs**

Les relations de couleur existant entre l'habitat traditionnel et le site devront être conservées en réutilisant des matériaux d'origine, en prenant sur place et en respectant les teintes générales des constructions.

### **11.3. Les terrassements**

Il est interdit de modifier le relief du terrain.

### **11.4. Les clôtures**

Elles doivent s'intégrer si possible au réseau des haies existantes et être réalisées en fil de fer sur piquet en bois.

**11.5. Les équipements autorisés dans le secteur NDe devront s'inscrire de manière discrète dans le site et l'environnement.**

## **ND 12- STATIONNEMENT**

**12.1.** Dans les secteurs NDa, NDc et NDd, le stationnement des véhicules appartenant aux usagers des terrains de camping et de caravanes, des fermes auberges..., et de ceux nécessaires au fonctionnement desdits terrains doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

**12.2.** Les places de stationnement des véhicules doivent correspondre aux possibilités d'accueil des terrains ou des locaux recevant du public.

## **ND 13- ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver et à protéger et soumis au régime de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

La végétation existante en secteurs NDa, NDc et NDd doit être maintenue.

## **SECTION III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLES**

#### **ND 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont données par le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) défini à l'article 6 du titre I.

#### **ND 15- DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.